

Arrêt

n° 55 069 du 27 janvier 2011
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 janvier 2010 par X, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 décembre 2009.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 7 décembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 12 janvier 20112010.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. DOTREPPE, avocat, et K. PORZIO, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité togolaise et d'ethnie nawda, vous avez quitté votre pays le 12 mai 2009 à destination de la Belgique où vous avez demandé l'asile le 14 du même mois.

Selon vos dernières déclarations, le 10 mars 2009, votre père, X, vous a annoncé que vous deviez vous marier à un ami de la famille, El Hadji Moussa. Le lendemain, vous êtes allée voir la soeur de votre père, Philomène, qui vous a conseillé d'écouter votre père. Ensuite, vous êtes allée rendre visite à votre

oncle paternel, Katakona Alphonse. Suite à cette visite, votre oncle a tenté de convaincre votre père. Il a été chassé de la maison, et vous avez été menacée. Le 20 avril 2009, votre père vous a annoncé que le moment était venu. Il vous a menacée avec une machette, et vous vous êtes rendue chez une amie, Nadège, à Agoé, chez laquelle vous vous êtes cachée jusqu'au 12 mai 2009. Le 21 avril 2009, vous êtes allée porter plainte auprès du commissariat d'Agoé, qui n'a pas pris en compte votre demande, au motif qu'il s'agissait de problèmes d'ordre familial. Le 12 mai 2009, vous avez pris l'avion au départ de l'aéroport de Lomé, à destination de la Belgique, munie de documents d'emprunt.

B. Motivation

Il n'est pas permis d'établir dans votre chef l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Tout d'abord, des imprécisions majeures sont apparues à l'analyse de vos déclarations.

Ainsi, vous déclarez avoir quitté le pays car vous avez été offerte par votre père à un ami de la famille, El Hadji Moussa. A cet égard, devant le Commissariat général, vous n'avez pas été en mesure de préciser quelle est l'identité complète d'El Hadji Moussa, quelle est sa religion, quelle est l'identité de ses trois épouses, et quelle est l'identité d'un seul de ses enfants (voir audition Commissariat général, p.8, p.9 et p.11).

Ces imprécisions sont importantes car elles portent sur la personne à laquelle vous alliez être mariée de force par votre père, que vous déclarez connaître depuis 2006, qui, selon vos déclarations, était familière depuis plusieurs années au point de fréquemment venir à votre domicile prendre le repas. Cette personne était en outre le bienfaiteur de la famille et avait payé les frais liés aux soins de santé de votre mère à l'étranger (voir audition Commissariat général, pp. 5 et 8).

Ensuite, interrogée au sujet de ce projet de mariage, vous déclarez qu'il n'y a pas eu de date fixée pour le mariage, vous déclarez ignorer si une cérémonie de mariage ou de dot devait avoir lieu et quand El Hadji Moussa devait venir vous chercher. Vous déclarez certes qu'il s'agissait d'un projet paternel qui avait été décidé à votre insu et qui vous était imposé mais il n'en reste pas moins que l'imprécision totale de vos propos nuit gravement à la crédibilité qui pourrait leur être accordée (voir audition Commissariat général, p.6 et p.7).

Quand bien même vous auriez été l'objet d'un tel projet (quod non en raison des imprécisions ci-dessus), le Commissariat général ne s'explique pas pourquoi, au vu de votre profil, vous ne quittez pas le domicile familial pour vous installer ailleurs. En effet, vous avez trente ans, vous êtes diplômée en gestion hôtelière, vous exercez la profession de restauratrice (cf. carte d'identité, document n° 1 de la farde inventaire) bien que vous affirmiez ne pas avoir trouvé de travail correspondant à votre profil (voir audition Commissariat général, p. 2). En outre, votre soeur Akos a quitté le domicile familial parce qu'elle était en rupture avec votre famille (p. 7).

Lorsqu'il vous est demandé si vous auriez pu refaire votre vie ailleurs au Togo, vous déclarez avoir peur de finir comme votre soeur Evelyne qui a été mariée de force et qui est décédée en couches (voir audition Commissariat général, pp. 9 et 11). Toutefois, l'imprécision de vos réponses discrédite à nouveau vos déclarations. Ainsi, vous ne connaissez pas l'identité complète de la personne à laquelle Evelyne a été mariée de force, et vous pensez qu'elle est décédée en 2007, sans plus de précision.

En outre, vous déclarez que vous vous êtes adressée au commissariat de police du quartier d'Agoé où il vous a été répondu qu'il s'agissait là d'un problème familial et que le commissariat n'était pas créé pour gérer ce genre de litiges. Il ne peut toutefois être conclu, sur base de cette seule démarche, que vous n'auriez pu bénéficier de la protection de vos autorités nationales (voir audition Commissariat général, p. 12).

Ensuite, vous déclarez avoir été vous cacher à Agoé, chez une amie, Nadège, chez laquelle vous avez vécu du 20 avril 2009 au 12 mai 2009. Vous déclarez que durant ce séjour, vous n'avez pas eu de nouvelles sur l'évolution de votre situation personnelle, et vous précisez n'avoir à aucun moment tenté d'en avoir. Pour justifier ce manque d'intérêt, vous déclarez que vous souhaitiez envoyer Nadège se

renseigner chez vous, mais qu'il lui était interdit de se rendre à votre domicile (voir audition Commissariat général, p.11). Cette explication ne peut être considérée comme étant suffisante. En effet, elle n'explique en rien la raison pour laquelle vous ne lui avez pas demandé de se renseigner auprès, par exemple, de votre tante et de votre oncle, déjà au courant de vos problèmes. Par ailleurs, ce manque de pro-activité n'est pas compatible avec le comportement d'une personne mue par la crainte.

Enfin, vous n'apportez aucun élément permettant de penser que depuis le 20 avril 2009, date à laquelle vous avez quitté votre domicile, vous êtes recherchée par votre père ou quelconque autre personne au pays, et dès lors, vous n'avancez aucun élément concret récent permettant de penser que vous êtes actuellement recherchée dans votre pays. En effet, depuis que vous êtes en Belgique, vous déclarez avoir contacté le Togo et que lors de ces contacts, vous avez demandé à Nadège de vous faire parvenir des documents. Questionnée afin de savoir si vous avez demandé comment évoluait votre situation personnelle au pays, vous déclarez qu'étant donné qu'elle n'a pas accès à votre domicile, elle n'a pas pu obtenir ce genre d'informations (voir audition Commissariat général, p.4 et p.5). Vos déclarations ne peuvent expliquer à elles seules pourquoi vous ne lui avez pas demandé d'aller se renseigner auprès, par exemple, de votre tante paternelle Philomène, ou de votre oncle paternel, Alphonse. Vous ajoutez d'ailleurs que Nadège s'est dite disponible malgré tout s'il y avait urgence pour tenter de prendre des nouvelles. Le Commissariat général estime que votre attitude n'est pas compatible avec la crainte que vous invoquez par ailleurs.

Dès lors, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

A l'appui de vos déclarations, vous déposez la copie d'une carte d'identité, la copie d'un brevet professionnel daté du 30 novembre 2002 et la copie d'une attestation d'études datée du 30 novembre 2002. Ces documents ne peuvent à eux seuls inverser le sens de la présente décision dans la mesure où ils ne font qu'attester de votre parcours scolaire et de votre identité, éléments nullement remis en question ci-dessus.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3.2 La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 52 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que du principe général de bonne administration et du contradictoire, et de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

3.4 En conclusion, elle sollicite de réformer la décision. A titre principal, elle postule de reconnaître la qualité de réfugié au requérant. A titre subsidiaire, elle demande de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 Dans cette affaire, le Commissaire Général refuse de reconnaître à la partie requérante la qualité de réfugié en raison du caractère visiblement peu crédible de ses déclarations. Le Commissariat Général relève notamment dans sa décision que la requérante fait preuve d'importantes méconnaissances à propos de l'homme que son père voulait qu'elle épouse ainsi que concernant la cérémonie de mariage.

4.3 En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par la requérante à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, *Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.4 Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, prescrite par la loi du 29 juillet 1991, « n'exige pas qu'il soit répondu à l'ensemble des éléments invoqués par les administrés » (voyez notamment l'arrêt du Conseil d'État, n°119.785 du 23 mai 2003).

4.5 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est pertinente et se vérifie à lecture du dossier administratif. En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et en démontrant le peu de vraisemblance des persécutions dont elle prétend être l'objet, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. La décision attaquée développe longuement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. À cet égard, la décision est donc formellement et adéquatement motivée.

4.6 Le Conseil constate à la suite du Commissariat Général au vu du profil de la requérante, qu'il n'est pas possible que cette dernière ne puisse pas quitter le domicile familial pour vivre seule. En effet il ressort du dossier administratif que la requérante est âgée de plus de trente ans, qu'elle a un diplôme (brevet professionnel dans l'hôtellerie et la restauration) et qu'elle est capable de subvenir seule à ses besoins (« il m'arrive de travailler avec des hôtels pour des services », audition devant le Commissariat Général du 8 octobre 2009, p.2). Le Conseil ne peut s'expliquer en quoi la requérante serait à ce point dépendante de ses parents pour se voir forcée d'accepter d'épouser l'homme choisi par son père. Le Conseil ne perçoit pas pourquoi la requérante ne pourrait pas, en suivant l'exemple de sa sœur K., quitter le domicile familial et couper les ponts avec sa famille (idem, p.7).

Interrogée à ce sujet devant le Commissariat Général la requérante ne donne aucune explication convaincante et se cantonne à des déclarations vagues sur le décès de sa sœur et sur les relations de son père (idem, p.12). Force est de constater que la partie requérante reste en défaut de démontrer qu'elle ferait actuellement l'objet de recherches au Togo.

4.7 En l'espèce le Conseil constate, à la lecture du dossier administratif, que les méconnaissances soulevées par la décision attaquée quant à l'homme à qui devait être mariée la requérante ainsi que les cérémonies du mariage sont établies et pertinentes. Les méconnaissances de la requérante quant à M. sont capitales et peu compréhensibles dans la mesure où cette dernière déclare à plusieurs reprises qu'il s'agissait d'un familier et d'un ami de la famille (idem, p.6 &8). Ces méconnaissances ne permettent pas de donner foi aux déclarations de la requérante.

4.8 Au vu de ce qui précède le Conseil estime que le Commissaire général a pu à bon droit constater que les dépositions de la requérante sont à ce point dépourvues de consistance qu'elles ne permettent pas de tenir pour établi qu'elle a réellement vécu les faits allégués.

4.9 Concernant les documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale (carte d'identité, brevet professionnel et attestation d'étude), le Conseil constate d'une part que ces derniers ne sont pas remis en cause par la décision attaquée et qu, d'autre part, ils ne permettent pas d'établir les faits allégués.

4.10 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante invoque, en substance, la discrimination sexuelle que subiraient les femmes au Togo. Elle base son raisonnement sur plusieurs articles disponibles sur internet. A ce titre, le Conseil réitère sa jurisprudence selon laquelle la simple invocation de rapports internationaux relatifs à la situation générale dans le pays d'origine du demandeur d'asile ne suffit pas à justifier l'octroi de la protection internationale ni de la protection subsidiaire.

4.11 La requête introductive d'instance n'apporte aucun éclaircissement satisfaisant de nature à rétablir la crédibilité du récit produit sur les points litigieux et ne développe aucun moyen sérieux susceptible d'établir la réalité des faits invoqués, ni *a fortiori*, le bien fondé des craintes alléguées.

4.12 En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision, a violé le principe de bonne administration et a commis une erreur d'appréciation ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.13 En conséquence, la partie requérante n'établit pas avoir quitté son pays d'origine ou en rester éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/4 de la loi énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2 La partie requérante sollicite le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi sur la base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié. Elle n'expose cependant pas autrement la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Il doit donc être déduit de ce silence que cette demande se fonde sur les mêmes faits et motifs que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié.

5.3 Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante « *encourrait un risque réel* » de subir en raison de ces mêmes faits « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi.

5.4 D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.5 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept janvier deux mille onze par :

M. O. ROISIN, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

O. ROISIN